

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Cowansville prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 12 juin 2000, la Municipalité de Brigham a adopté le règlement 66 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Cowansville;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 juillet 2000, le Village de Brome a adopté le règlement 105 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Cowansville;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Cowansville ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 66 de la Municipalité de Brigham et le règlement 105 du Village de Brome portant sur l'adhésion de ces municipi-

palités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Cowansville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 66 de la Municipalité de Brigham et le règlement 105 du Village de Brome joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Cowansville soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36671

Gouvernement du Québec

Décret 904-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), le ministre des Régions a pour mission de susciter et de soutenir le développement local et régional, dans ses dimensions économique, sociale et culturelle, en favorisant sa prise en charge par les collectivités intéressées, dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de cette loi, le ministre des Régions apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 6 de cette même loi, le ministre peut dans l'exercice de ses responsabilités conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2001-2002, la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances annonçait la stratégie de développement économique des régions ressources disposant d'un budget de 788 M\$ dont 327 M\$ en mesures fiscales et 461 M\$ en mesures budgétaires;

ATTENDU QUE la stratégie de développement économique des régions ressources prévoit un budget de 3,3 M\$ à la Société des établissements de plein air du Québec pour la réalisation de différents travaux d'aménagement dans les réserves fauniques des régions ressources;

ATTENDU QU' il y a lieu de verser à la Société des établissements de plein air du Québec une subvention de 3,3 M\$ afin de lui permettre de réaliser les travaux d'aménagement prévus;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la Société des établissements de plein air du Québec et le ministre des Régions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions:

QUE le ministre des Régions soit autorisé à verser une somme de 3,3 millions de dollars à la Société des établissements de plein air du Québec à raison de 1,6 M\$ au cours de l'année financière 2001-2002 et 1,7 M\$ au cours de l'année financière 2002-2003 afin de permettre à cette Société de réaliser les travaux d'aménagement et d'investissement sur les territoires des réserves fauniques des régions ressources;

QUE le ministre des Régions soit autorisé à prendre toute mesure et signer tout document qu'il estime opportun aux fins de l'application du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36672

Gouvernement du Québec

Décret 906-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 200 000 \$ à la Ville de Val-d'Or, au cours de l'exercice 2001-2002, pour déplacer deux tronçons routiers de la route 117 situés à l'entrée est de la ville

ATTENDU QUE l'industrie minière du Québec évolue depuis quelques années dans un environnement économique mondial de plus en plus compétitif;

ATTENDU QUE les intervenants du milieu appuient le déplacement de la route 117 afin de permettre l'exploitation à ciel ouvert de la mine Sigma à Val-d'Or;

ATTENDU QUE le ministère des Transports, le ministère des Ressources naturelles, la Ville de Val-d'Or et les Mines McWatters ont signé une entente au mois d'avril 2001 pour participer au financement des coûts reliés à ces déplacements routiers;

ATTENDU QUE, la Ville de Val-d'Or a accepté de réaliser, à titre de maître d'œuvre et pour le compte de Transports Québec, les travaux de déplacement de deux tronçons de la route 117 situés à l'entrée est de la Ville de Val-d'Or, selon les normes des ouvrages routiers en vigueur et du Cahier des charges et devis généraux (CCDG) de Transports Québec;

ATTENDU QUE le projet de mise en production de la fosse à ciel ouvert Sigma, dont les coûts sont de l'ordre de 40 000 000 \$, aura des retombées économiques importantes dans la région de Val-d'Or en contribuant à la création ou au maintien d'environ 140 emplois permanents pour une période d'au moins 7 ans;

ATTENDU QUE le déplacement des deux tronçons routiers est nécessaire pour permettre l'exploitation de la fosse à ciel ouvert Sigma tout en rendant sécuritaires ces tronçons routiers;

ATTENDU QUE le coût de ce déplacement est évalué à environ 7 100 000 \$ et que la subvention du ministère des Ressources naturelles sera limitée à 2 200 000 \$;

ATTENDU QUE, selon l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions, et peut, avec l'autorisation du gouvernement, accorder toute autre forme d'aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Ville de Val-d'Or une subvention d'un montant maximal de 2 200 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;